

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 41**

présenté par
Mme Vasseur, rapporteure
au nom de la commission des affaires sociales,
pour le médico-social
et M. Morange

ARTICLE 33

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« *Art. L. 344-1-2.* – Les frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes adultes handicapées fréquentant... *(le reste sans changement).* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier le dispositif et à éviter des interprétations divergentes sur la nature des transports pris en charge. Il précise donc que les transports intégrés dans le budget des accueils de jour sont les transports entre le domicile et l'établissement.

L'existence de trajets quotidiens entre le domicile et l'établissement est consubstantielle à l'accueil de jour et leur prise en charge conditionne l'accès même à l'accueil de jour : sans prise en charge de ces frais, c'est l'ensemble de l'accompagnement de la personne handicapée par l'établissement qui est remis en cause. Ce sont donc bien ces trajets, indissociables de la prise en charge en accueil de jour, qui ont vocation à être intégrés dans le budget des établissements et organisés par eux.

Les autres trajets éventuels de la personne handicapée (sorties liées à la vie sociale) qui varient en fonction de son projet de vie ont vocation à être financés grâce à l'élément relatif aux surcoûts de frais de transport prévu dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.